

QUE madame Louise Blain et monsieur Philip R. Beck bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Louise Blain et de monsieur Philip R. Beck soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35134

Gouvernement du Québec

### **Décret 1308-2000, 8 novembre 2000**

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Roy comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Johanne Roy de Jonquière, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 novembre 2000 ;

QUE le lieu de résidence de madame Johanne Roy soit fixé dans la ville de Chicoutimi ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35135

Gouvernement du Québec

### **Décret 1309-2000, 8 novembre 2000**

CONCERNANT la nomination de madame Colette Duford, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Colette Duford de Lévis, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 novembre 2000 ;

QUE le lieu de résidence de madame Colette Duford soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35136

Gouvernement du Québec

### **Décret 1310-2000, 8 novembre 2000**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lortie comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre Lortie de Roberval, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 novembre 2000 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Pierre Lortie soit fixé dans la ville de Chicoutimi ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35137

Gouvernement du Québec

### **Décret 1311-2000, 8 novembre 2000**

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 avril 2000, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a adopté le règlement 078-2000 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 078-2000 de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 8 une condition de retrait qui a été respectée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 078-2000 de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le règlement 078-2000 de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35138

Gouvernement du Québec

## **Décret 1312-2000, 8 novembre 2000**

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;